



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2024-017

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

21-2024-01-24-00002 - Récépissé Déclaration SAP/834841462[??]EBRIL
KHELIFI Lamia (2 pages) Page 3

21-2024-01-24-00001 - Récépissé Déclaration SAP/983171877[??]RICHARD
Mathilde (2 pages) Page 6

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or /

21-2024-01-18-00012 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 120/2024 modifiant l'arrêté préfectoral 1628/2023 portant autorisation d'utilisation, en tant qu'utilisateur final, de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour une activité de recherche ou diagnostic ou article d'exposition[??] au titre de l'article L. 226-2 du code rural[??] et de l'article 17 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 (4 pages) Page 9

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections

21-2023-12-29-00003 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la Vallée du Suzon (8 pages) Page 14

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2024-01-29-00001 - Arrêté préfectoral N°209[??] autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images[??] au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages) Page 23

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2024-01-24-00002

Récépissé Déclaration SAP/834841462
JEBRIL KHELIFI Lamia



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi-Cohésion Territoriale,

Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57

mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 24/01/2024

**Mme JEBRIL KHELIFI Lamia
34 Rue du Tire Pesseau
21000 DIJON**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/834841462**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe
du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne
soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-
1 et D 7233-1 à D 7233-5.

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée sous le n° 1076660 auprès de
la DDETS de la Côte d'Or, le 18 janvier 2024, par Mme JEBRIL KHELIFI Lamia, dans le cadre d'une
entreprise individuelle, représentée par Mme JEBRIL KHELIFI Lamia, dont le siège social est situé au
34 Rue du Tire Pesseau – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/834841462 pour l'activité
suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

L'établissement principal, également siège social, se situe à l'adresse ci-dessus et possède le numéro SIRET suivant, 834 841 462 00023.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l' Unité, Formation, Emploi et Insertion,

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2024-01-24-00001

Récépissé Déclaration SAP/983171877
RICHARD Mathilde

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi - Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 24/01/2024

**Mme RICHARD Mathilde
51 Bis Avenue de Stalingrad
21000 DIJON**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/983171877**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale/ la Responsable de l'Unité Formation, Emploi et Insertion

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée, sous le n° D1059100, auprès de la DDETS de Côte d'Or, le 10 janvier 2024 par Mme RICHARD Mathilde dans le cadre d'une micro-entreprise, représentée par Mme RICHARD Mathilde, dont le siège social est situé au 51 Bis Avenue de Stalingrad, 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/983171877 pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde enfants de plus de trois ans ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé – Prestation soumise à l'offre globale de services (OGS) ;
- Livraison de courses à domicile – Prestation soumise à l'offre globale de services (OGS).

L'établissement principal, également siège social, se situe à l'adresse ci-dessus et possède le numéro SIRET suivant, 983 171 877 00019.

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l'Unité Formation, Emploi et Insertion

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

21-2024-01-18-00012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 120/2024 modifiant l
arrêté préfectoral 1628/2023 portant
autorisation d utilisation, en tant qu utilisateur
final, de sous-produits animaux non destinés à la
consommation humaine pour une activité de
recherche ou diagnostic ou article d exposition
au titre de l article L. 226-2 du code rural
et de l'article 17 du règlement (CE) n° 1069/2009
du 21 octobre 2009

Affaire suivie par Marie-Andrée DURAND

SPAPE/Pôle environnement

Tél : 03 80 29 43 71

mél : ddpp-icpe@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 120/2024

Modifiant l'arrêté préfectoral 1628/2023 portant autorisation d'utilisation, en tant qu'utilisateur final, de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour une activité de recherche ou diagnostic ou article d'exposition au titre de l'article L. 226-2 du code rural et de l'article 17 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011, de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2023 nommant Monsieur Didier ROOSE, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 8 septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1409/SG du 18 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Didier ROOSE, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

VU de dossier de demande d'autorisation déposé par la SAS SECALIA CHATILLONNAIS en date du 10 novembre 2023 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 18 décembre 2011 suscité ;

VU l'arrêté préfectoral 1628/2023 du 23 novembre 2023 autorisant la société SECALIA à utiliser des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour une activité de recherche ou diagnostic ou article d'exposition au titre de l'article L. 226-2 du code rural et de l'article 17 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

VU la demande de modification transmise par la SAS SECALIA à la DDPP par courriel du 21 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la SAS SECALIA CHATILLONNAIS est autorisée au titre des ICPE, par arrêté préfectoral du 30 novembre 2022, à exploiter une installation de méthanisation de CIVEs et de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que le procédé de méthanisation est de type thermophile, avec une température de digestion fixée à 51°C ($\pm 1^\circ\text{C}$) ;

CONSIDÉRANT que l'activité décrite dans la demande d'autorisation déposée par SAS SECALIA CHATILLONNAIS prévoit, dans le contexte d'activité de méthanisation, un ensemencement de digesteurs à partir de lisiers de bovins et de digestats bruts ;

CONSIDÉRANT que la SAS SECALIA CHATILLONNAIS est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) 1069/2009, visé plus haut ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux ;

CONSIDÉRANT la demande documentée d'autorisation pour l'utilisation de sous-produits animaux destinés à l'ensemencement d'une méthanisation de la SAS SECALIA CHATILLONNAIS en date du 10 novembre 2023 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières conformément à l'article 4 du titre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que les lisiers de bovins sont des sous-produits animaux de catégorie 2, tel que défini au règlement (CE) 1069/2009 ;

CONSIDÉRANT que les lisiers proviennent de 22 exploitations différentes du département de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que les digestats proviennent de 5 méthanisations situées dans les départements de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne et du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que l'activité décrite dans la demande est une activité temporaire ;

CONSIDÉRANT que les lisiers ne sont pas des déchets dangereux tels que définis à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT l'article 13 e du règlement (CE) 1069/2009 indiquant que les SPAn de catégorie 2 sont convertis en compost ou en biogaz avec ou sans transformation préalable, dans le cas du lisier, (...), si l'autorité compétente estime qu'il n'y a pas de risque de propagation d'une quelconque maladie grave transmissible ;

CONSIDÉRANT l'article 13 f du règlement (CE) 1069/2009 indiquant que les SPAn de catégorie 2 sont utilisés dans les sols sans transformation préalable dans le cas du lisier (...) si l'autorité compétente estime qu'il n'y a pas de risque de propagation d'une quelconque maladie grave transmissible ;

CONSIDÉRANT que l'article 17 du règlement (CE) 1069/2009 permet à l'autorité compétente de déroger à l'article 13 pour un usage limitant les risques de contamination par des sous-produits animaux et ses dérivés ;

CONSIDÉRANT que cet usage est limité dans le temps et ne concerne que la phase d'ensemencement de la méthanisation de Cérilly et que l'usage des lisiers et des digestats bruts ne sera pas poursuivi après le démarrage de l'installation;

CONSIDÉRANT que l'autorisation est limitée à la période indiquée dans la demande, soit du 27 novembre 2023 au 26 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la modification du volume des intrants, comprenant une augmentation du volume de digestat introduit et une diminution du volume de lisier par rapport à l'autorisation initialement délivrée, n'entraîne pas de risques nouveaux ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Protection des Populations de Côte-d'Or.

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°1628/2023 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Société : SAS SECALIA CHATILLONNAIS

Siège social : 4 boulevard de Beauregard 21600 LONGVIC

Installation : 1 Champs Malades 21330 CERILLY

SIRET : 85198804800019

est autorisée à utiliser des sous-produits animaux de catégorie 2 tels que définis à l'article 9 du règlement (CE) 1069/2009 pour l'usage technique suivant : l'ensemencement d'une installation de méthanisation située sur les communes de Cérilly et de Sainte-Colombe-sur-Seine.

Cette autorisation est accordée sous le numéro **FR21125001** pour une durée de 4 mois.

Elle est donnée pour les volumes suivants : 13 300 m³ de lisier et 6 500 m³ de digestats.

Article 2 : Validité de l'autorisation

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n°1628/2023 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La présente autorisation est valide durant 4 mois après sa signature pour ce qui concerne le remplissage des digesteurs. Elle deviendra caduque après présentation des analyses conformes prévues à l'article 10.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité avant la date d'échéance ;
- informer la DDPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait de sites collectés) ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

En cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire, en particulier si l'établissement est situé dans un périmètre mis sous surveillance, la DDPP de Côte-d'Or peut suspendre cette autorisation sans délai.

Article 3 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le Maire des communes de Cérilly et de Sainte-Colombe-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le 18 janvier 2024

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL,

Signé

Didier ROOSE

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2023-12-29-00003

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal des Eaux et de
l'Assainissement de la Vallée du Suzon



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Affaire suivie par : Isabelle AMSALLEM
Tél : 03.80.44.66.16
mél : isabelle.amsallem@cote-dor.gouv.fr

Arrêté
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
des Eaux et de l'Assainissement de la vallée du Suzon

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la vallée du Suzon issu de la fusion des syndicats intercommunaux d'assainissement de la vallée du Suzon, du plateau de Darois, d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Saint-Martin-du-Mont, d'eau potable et d'assainissement à la carte de Ruffey-lès-Echirey et l'arrêté modificatif du 30 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1193 / SG du 02 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la vallée du Suzon du 13 septembre 2023 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bligny-le-Sec (15 septembre 2023), Champagny (15 septembre 2023) et Léry (22 septembre 2023) ;

VU les délibérations favorables de la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat, dont l'organe délibérant du membre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée (CC Forêts, Seine et Suzon) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

Préfecture de la Côte-d'Or –
Bureau des Collectivités Locales et des Elections - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
mél : pref-bali@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre du syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la vallée du Suzon est étendu aux communes de Bligny-le-Sec, Champagny et Léry.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la vallée du Suzon est régi, à compter de ce jour, par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3: En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon ou greffe.ta-dijon@juradm.fr.

Article : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la présidente du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la vallée du Suzon, la présidente de la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon, le président de la communauté de communes Ouche et Montagne, les maires des communes d'Asnières-lès-Dijon, Bellefond, Bligny-le-Sec, Champagny, Curtil-Saint-Seine, Darois, Etaules, Francheville, Léry, Messigny-et-Vantoux, Panges, Prenoix, Ruffey-lès-Echirey, Saint-Martin-du-mont, Saussy et Vaux-Saules sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte-d'Or par intérim ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or ;
- Mme la directrice départementale des territoires ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Mme la trésorière de la trésorerie d'Auxonne.

Fait à Dijon, le 29 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Frédéric CARRE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DU SUZON

Projet de modification des STATUTS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET OBJET

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier des articles L 5212-27, il est formé un syndicat mixte à la carte d'eau potable et d'assainissement dénommé « Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la Vallée du Suzon (SIEAVS) » et ci-après désigné le « Syndicat ».

Le SIEAVS affirme son caractère de **syndicat mixte à la carte** permettant à chaque membre de lui transférer librement tout ou partie des compétences exercées par le syndicat conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de ses articles L 5212-16 et L 5212-17.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le syndicat est composé des communes suivantes, ci-après désignées « les membres » :

- Asnières-lès-Dijon
- Bellefond
- Bligny-le-Sec
- Champagny
- La Communauté de Communes Ouche et Montagne pour la commune de Blaisy-Haut
- La Communauté de Commune de Forêts, Seine et Suzon, pour les communes de Messigny-et-Vantoux et Etaules
- Curtil-Saint-Seine
- Darois
- Etaules
- Francheville
- Léry
- Messigny-et-Vantoux
- Panges
- Prenoie
- Ruffey-lès-Echirey
- Saint-Martin du Mont
- Saussy
- Vaux-Saules

ARTICLE 3 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES

Le SIEAVS étant un syndicat à la carte, chaque collectivité territoriale ou établissement public peut transférer au syndicat tout ou partie des compétences définies par les présents statuts. L'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et 1321-1 et suivants.

L'adhésion d'un membre du syndicat à une nouvelle compétence s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désireux d'adhérer et par délibération concordante du syndicat. L'adhésion prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire.

La reprise par une collectivité d'une compétence transférée résulte de la volonté – exprimée de manière expresse – de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement membre et de l'accord du comité syndical.

Le retrait prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire.

Les conditions financières et patrimoniales d'adhésion à une compétence et de reprise d'une compétence sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

Les compétences du syndicat sont les suivantes :

- **En matière d'eau potable :**

Pour les communes d'Asnières-lès-Dijon, Bellefond, Bligny-le-Sec, Champagny, Curtil-Saint-Seine, Darois, Etaules, Francheville, Léry, Messigny-et-Vantoux, Panges, Prenoie, Ruffey-lès-Echirey, Saint-Martin du Mont, Saussy, Vaux-Saules et la communauté de communes Ouche et Montagne pour la commune de Blaisy-Haut, la compétence "eau". Le syndicat est ainsi responsable du service public d'eau potable incluant la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, la production, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable, conformément à l'article L 2224-7 du code général des collectivités territoriales

Réalisation des études générales et / ou nécessaires à l'extension ou à l'exploitation d'infrastructures de production et d'alimentation en eau potable.

Gestion, extension, entretien et exploitation d'infrastructures d'alimentation en eau potable existantes ou futures.

- **En matière d'Assainissement collectif des eaux usées :**

Pour les communes d'Asnières-lès-Dijon, Bellefond, Bligny-le-Sec, Etaules, Léry, Messigny-et-Vantoux, Ruffey-lès-Echirey, la compétence « Assainissement collectif des eaux usées » et est ainsi responsable du service public d'assainissement collectif incluant la collecte et le traitement des effluents, conformément aux I et II de l'article L 2224-8, du code général des collectivités territoriales.

Réalisation des études générales et / ou nécessaires à l'extension, à la modification en fonction d'objectifs environnementaux ou à l'exploitation d'infrastructures de collecte (séparatif et unitaire) et de traitement des eaux usées.

Gestion, extension, entretien et exploitation d'infrastructures existantes ou futures de collecte (séparatif et unitaire) et de traitement des eaux usées.

• **En matière d'Assainissement non collectif des eaux usées (SPANC) :**

Pour les communes d'Asnières-lès-Dijon, Bellefond et Ruffey-lès-Echirey, et la Communauté de Communes Forêts Seine et Suzon pour les communes de Messigny-et-Vantoux et Etaules la compétence de contrôle des installations d'assainissement non collectif, conformément au III de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Réalisation des missions obligatoires du SPANC (diagnostic initial, contrôles périodiques, contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution, contrôle dans le cadre des transactions immobilières, ...).

Réalisation des études générales et / ou particulières nécessaires au bon fonctionnement du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Remise en état de conformité et / ou dépannages des installations pour les propriétaires dans le cadre de conventions.

Gestion de toute question relative à l'assainissement non collectif.

Entretien des dispositifs, collecte et traitement des boues. Chaque propriétaire reste néanmoins libre de choisir l'entreprise de son choix pour l'entretien. Si la propriétaire le souhaite, une convention peut être établie avec le syndicat.

Assistance technique et administrative aux élus, production d'outils d'aide à la décision, aide à la gestion des conflits de voisinage et des contentieux.

Gestion des matières de vidange si la situation l'exige.

Mise en place du recouvrement de la participation forfaitaire à l'assainissement collectif

ARTICLE 5 : DURÉE

Sans préjudice des règles légales relatives à la dissolution des syndicats de communes, le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : SIÈGE

Le siège social et administratif du syndicat est fixé à Asnières-lès-Dijon, Ruelle de la Mairie.

ARTICLE 7 : MISSIONS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Le Syndicat exerce les activités des compétences qui lui ont été transférées, ainsi que celles qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

A ce titre, il peut vendre ou acheter de l'eau potable à l'intérieur ou en dehors de son territoire et exporter ou importer des effluents en dehors de son territoire.

Il est également autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de la manière suivante :

- Chaque commune membre dispose d'un **délégué titulaire** élu par le conseil municipal ;
- Chaque commune disposera d'un **délégué suppléant** pour l'ensemble des compétences (eau et assainissement le cas échéant) ;
- La communauté de communes Ouche et Montagne dispose d'un **délégué titulaire et d'un délégué suppléant** (Blaisy-Haut) élus par le conseil communautaire ;
- La communauté de communes Forêts Seine et Suzon dispose d'un **délégué titulaire et d'un délégué suppléant** (Etaules et Messigny-et-Vantoux) élus par le conseil communautaire.

Conformément à l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération pour les compétences Eau OU Assainissement collectif et Assainissement non collectif ;
- Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et/ou le règlement intérieur relatif aux organes du Syndicat, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et les budgets (selon la compétence concernée).

ARTICLE 9 : BUREAU

Le bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le comité syndical détermine par délibération le nombre de Vice-présidents dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du CGCT ainsi que, le cas échéant, des autres membres du Bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées à l'article L 5211-10 précité.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 10 : BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, notamment à l'aide des ressources visées à l'article L 5212-19 du CGCT et, en particulier :

- Des redevances perçues auprès des usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
- Des contributions de ses membres ;
- Des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne ;
- Plus largement le produit de toutes les taxes, redevances, financements correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés par le Syndicat.

Le trésorier compétent pour le syndicat est : la trésorière de la trésorerie d'Auxonne.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat et, plus largement, les modifications statutaires ou la dissolution du Syndicat sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

* *

*

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 29 DEC. 2023
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2024-01-29-00001

Arrêté préfectoral N°209
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 29 janvier 2024

Arrêté préfectoral N°209

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°148/SG du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à monsieur Olivier GERSTLÉ, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

VU la demande en date du 29 janvier 2024, formulée par le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs aux fins d'assurer la régulation des flux de transport ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que notamment, le 4° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre pour procéder à la régulation des flux de transports aux fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

CONSIDÉRANT que les actions de blocages menées par les agriculteurs depuis plusieurs jours dans le cadre d'un mouvement de contestation national entraînent des perturbations importantes sur le réseau autoroutier et routier du département de la Côte-d'Or ; que selon les informations disponibles de nouveaux blocages de routes et autoroutes sont prévues dans le département de la Côte-d'Or au cours des prochains jours ;

CONSIDÉRANT que le recours aux aéronefs permettra aux forces de sécurité de disposer d'une vision d'ensemble, en grand angle, des événements susmentionnés ; que ce dispositif permettra d'identifier rapidement les dispositions particulières de circulation à mettre en œuvre sur le réseau autoroutier et routier du département ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux secteurs dans lesquels des actions de blocage sont susceptibles d'être organisées ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, est autorisée au titre de la régulation des flux de transport à l'occasion des actions de blocages menées par les agriculteurs dans le cadre du mouvement de contestation national.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2, installées sur un drone Mavic 3T n° 1581F5FJD236200DM388 et un hélicoptère Eurocopter EC 135 n°797 immatriculé FMJDI.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sur les lieux suivants :

- Péage de l'autoroute A31 (commune de Til-Chatel),
- Échangeur A6/A38 (commune de Pouilly-en-Auxois),
- Échangeur A6/A31 (commune de Beaune),
- Diffuseur A36 (sortie n°1, commune de Chamblanc),
- Commune d'Arnay-le-Duc et axes aux abords (RD 906 et RD 981).

Article 4 : La présente autorisation est délivrée du lundi 29 janvier 2024 au lundi 05 février 2024 inclus.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 241-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 29 janvier 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

original signé

Olivier GERSTLÉ